

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse , le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Installation n°66-2676

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIMALYS INTERMARCHE SAS

Lieu dit Couloumes CD 618
66690 ST ANDRE

Références : 2022-061-R/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement DIMALYS INTERMARCHE SAS implanté Lieu dit Couloumes CD 618 66690 ST ANDRE . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site Station Service DIMALYS – Intermarché sur la commune de Saint-André s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE n°1435-2). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles périodiques :

1- Le dernier contrôle périodique qui date du 18/10/2018 (rapport Aqualeha N°11251/SE8/181018/1435/01 du 16/11/2018) constate 1 non conformité majeure (NCM) et 3 autres non-conformités.

Par visite complémentaire du 05/07/2019 (rapport Aqualeha n11251/M4/050719/1435/01 du 05/07/2019) la non-conformité majeure a été levée.

2- Le précédent contrôle périodique du 11/06/2013 (rapport Aqua n°11251/SO3/110613/1435/01 du 11/07/2013) constate 0 NCM et 16 autre non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIMALYS INTERMARCHE SAS
- Lieu dit Couloumes CD 618 66690 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0006603065
- Régime : Déclaration avec contrôle

La station service se situe le long de la route départementale n°618, au lieu dit Couloumes, dans un ensemble commercial comprenant, un supermarché, un drive et des stationnements sous l'enseigne "Intermarché"

Elle a été déclarée initialement par la SNC Norminter Gascogne Pyrénées et a reçu récépissé n°93-001C du 15 février 1993 pour l'installation d'une station service.

Un changement d'exploitant au profit de la S.A. DIMALYS Intermarché a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°96.015C du 22 novembre 1996.

Suite à la demande de l'exploitant, la préfecture a confirmé le 4 mars 2011 que l'installation bénéficie du droit d'antériorité, pour la rubrique 1435-3 suite à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 13 avril 2010.

La station a été modernisée en 2014 (plan du 20/03/2014) par la société Tokheim.

Suite à la demande de l'exploitant, la préfecture a confirmé le 13 novembre 2015, que l'installation bénéficiait du droit d'antériorité, pour la rubrique 4734-1c suite à la modification de la nomenclature intervenue par décret 2014-285 du 3 mars 2014.

Suite à la demande de l'exploitant, la préfecture a pris acte (preuve de dépôt n°A-7-J07D8X9Y0 du 28/07/2017) du bénéfice du droit d'antériorité pour l'installation, pour la rubrique 1435-2 suite à la modification de la nomenclature intervenue par décret 2016-630 du 19 mai 2016.

Le site relève du régime de la déclaration de la rubrique de 1435-2 :

« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ».

Rubrique	Désignation		Capacité (déclarée)	Régime
1435-2	Station service. (volume annuel de carburant liquide distribué)	> à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3393 m3	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (quantité totale présente dans les stockages enterrés)	>ou= à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais < à 1000 t au total	34 t d'essence et 79 t au total	NC

La station-service distribue du gasoil, de l'essence SP95 et SP95-E10.

Les ventes des années écoulées s'établissent à :

Années	Go (m3)	SP95 (m3)	SP95-E10 (m3)	Total (m3)
2019	1830	508	490	2828
2020	1597	424	430	2451
2021	1565	488	523	2576

Les ventes sont plus importantes les mois d'été de juillet et août.

Les stocks sont informatisés, les données au jour de la visite sont:

- GO : 0 litre (vide pour stocker à terme de l'éthanol E85)
- SP95 : 13725 litres,
- SP95-E10 : 10393 litres.

Les carburants sont stockés, au droit de la station service, dans 1 cuve de 100 m3 compartimentée (4) :

<i>Cuve 1</i>	<i>Gasoil</i>	<i>Essence SP95-E10</i>	<i>Essence SP95</i>	<i>Volume total</i>
Compartiment 1		15 m3		
Compartiment 2			30 m3	
Compartiment 3	35 m3			
Compartiment 4	20 m3			
Volume Total	55 m3	15 m3	30 m3	100 m3

La station service de distribution de carburants fonctionne en fantôme 24/24 h (paiement en CB).

L'installation comprend :

- 1 poste de distribution « simple face »,
 - 1 poste « double face »,
- distribuant chacun les trois carburants.

Début avril, l'exploitant prévoit la transformation d'un compartiment stockant 20 m³ de gazole , pour accueillir de l'Ethanol E85 et le changement du poste distribution double face.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de vérifier la situation de l'installation vis-à-vis de la rubrique ICPE 4734 (quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être dans l'installation) après la mise en place de la distribution d'éthanol E85 (seuil déclaratif pour une quantité d'essence supérieure à 50t et inférieure à 100t) et de déclarer si nécessaire la modification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative (et contrôles périodiques)
- la sécurité
- les eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Corrections à apporter
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)	Plan de l'installation à jour
Registre d'accident ou de pollution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 (annexe 1)	Registre
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)	1- Plan général des stockages 2- Accessibilité de l'état des stocks
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)	1- Alarme visuelle ou sonore 2- Dispositif de rappel aux tiers
Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3. (annexe 1)	Remplacement des flexibles
Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2. (annexe 1)	Registre déchets

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
Aires de chargement /déchargement ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

- aucun fait non-conforme nécessitant des suites,
- 6 faits susceptibles de suites.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constats susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

L'exploitant n'a pas apporté la preuve que les 3 non-conformités (non majeures) relevées par le contrôleur périodique, lors du dernier contrôle périodique de 2018, ont été corrigées. Du fait qu'elles n'étaient pas majeures, l'exploitant n'avait pas compris l'obligation de les corriger. Le rapport de l'inspection reprend ces non-conformités et demande qu'elles soient levées dans les meilleurs délais.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation (article 3.5. de l'annexe 1 de l'AMPG du 15 avril 2010) de disposer de l'état des stocks et du plan général de stockage annexé aux fins de mise à disposition aisée aux services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et à l'organisme de contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

Voir ci-après les fiches de constats dans les paragraphes 2-4-1) et 2-4-2)

2-4-1) Fiches de constats faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :**Nom du point de contrôle : Interdiction des feux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Aucune trace d'apport de feu n'a été constatée sur l'installation. L'interdiction de feu à l'attention des usagers, sous forme de pictogrammes, est affichée au niveau de chaque appareil de distribution. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : L'inspection constate la présence d'un décanteur séparateur avec obturateur destiné à traiter les liquides susceptibles d'être pollués, collectés sur zone de dépotage et la zone de distribution. Le réseau relatif aux liquides susceptibles d'être pollués est distinct du réseau reprenant l'ensemble des autres effluents liquides non susceptibles d'être pollués relatif aux voies et stationnements environnant. Aucune bouche d'égout n'est située à une distance inférieure à 5 mètres. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : L'inspection constate la présence d'un bac contenant du produit absorbant et une pelle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Les contrôles périodiques ont été réalisés avec la périodicité de 5 ans : 2013, 2018. Le prochain contrôle devra être programmé en 2023. La station service n'est pas une installation certifiée ISO 14001 pouvant prétendre à une périodicité de contrôle périodique de dix ans Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, conformité contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports périodiques de 2013 et 2018. Le rapport Aqualeha du contrôle périodique du 18/10/2018 a été émis le 16/11/2018. le rapport Aqualeha contrôle du contrôle complémentaire du 05/07/2019 a été émis le 05/07/2019. Le rapport Aqua du contrôle périodique du 11/06/2013 a été remis le 11/07/2013. Le contrôleur a respecté le délai de 60 jours pour remettre les rapports. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, traitement des non conformités
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le contrôleur périodique a reçu l' échéancier de l'exploitant indiquant des dispositions qu'il entendait prendre pour remédier à la non-conformité majeure (NCM) constatée par le rapport de 2018. Les travaux ont été réalisés (facture TSG du 21/03/2019). La levée de la NCM est intervenue lors du contrôle complémentaire du 05/07/2019 et du rapport émis le 05/07/2019. Le contrôleur a remis son rapport moins d'un mois après la visite. L'exploitant a réalisé les corrections nécessaires moins de douze mois suivant la transmission du rapport du 16/11/2018. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Objet du contrôle (contrôle périodique) : <ul style="list-style-type: none">- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'ensemble des déclarations (modifications, droits d'antériorité) sont présents dans le dossier de l'installation. L'arrêté ministériel du 15/04/2010 s'appliquant à l'installation est présent dans le dossier. L'exploitant présente le plan des installations datant du 20/03/2014 (plan établi par la société Tokheim). Le plan ne précise pas les réseaux de collectes des liquides susceptibles d'être pollués et autres effluents, ni l'emplacement du décanteur/séparateur (un autre plan de 2017, relatif aux enseignes indique l'emplacement du décanteur séparateur). Le plan de l'installation doit être à jour de tous les équipements et réseaux présents. Le dossier présenté comprend les deux derniers contrôles périodiques et les documents s'y reportant. Le jour de la visite la quantité maximale : <ul style="list-style-type: none">- d'essence susceptible d'être présente dans la station est de 45 m³ soit environ 34 t (<ou= à 50t)- de gasoil susceptible d'être présente dans la station est de 55 m³ soit environ 45 t- totale de carburant susceptible d'être présente dans la station est de 100 m³ et 79 t (<500 t) En conséquence l'installation ne relève pas de la rubrique 4734 (quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être dans l'installation), déclaratif pour une quantité d'essence supérieure à 50t et inférieure à 100t).
Justification à apporter par l'exploitant : L'exploitant doit disposer un plan de l'installation à jour comprenant les réseaux et ouvrages de traitement des liquides susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Registre d'accident ou de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites, tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le rapport du 16/11/2018 du dernier contrôle périodique indique cette non-conformité. L'exploitant n'avait pas compris que cette non-conformité non majeure devait être corrigée dans les meilleurs délais. <u>Justification à apporter par l'exploitant :</u> L'exploitant doit tenir un registre à jour rassemblant l'ensemble des déclarations faites, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des quantités réceptionnées, distribuée et des stocks, sous forme informatisée accessible dans le kiosque de la station avec un report dans les bureaux de supermarché. Cette information n'est pas facile d'accès pour le service de secours et d'incendie, en dehors des heures d'ouverture du supermarché. Le plan des stockages n'est pas annexé au registre. <u>Justifications à apporter par l'exploitant :</u> L'exploitant doit annexer le plan des stockages aux stocks de carburants et doit disposer d'un accès facilité 24/24 h à ces éléments pour les services d'incendie et secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...] <u>Objet du contrôle (contrôle périodique) :</u> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant indique que le site est défendu par deux bornes incendie situées à moins de 100 mètres, en présentant les plans d'implantation des bornes incendie de la commune de saint-André : - la borne dite « 19 » située au carrefour de la rue Elisa Jacomet et de l'avenue Maréchal JOFFRE, au nord de la station, - la borne dite « 25 » située au carrefour de la rue Edouard Combo et de la rue des Evadés de France L'exploitant présente l'attestation du 30 mars 2022 de la mairie de Saint-André qui indique la présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres de l'installation et dont les débits et pression sont les suivants : - Borne dite "19" débit de 66 m3 et 3 bars - Borne dite "25" débit de 61 m3 et 3 bars Le débit délivré et la pression sont conformes aux attendus de l'article 4.2. (annexe 1 de l'APMG du 15/04/2010). L'exploitant indique que l'installation dispose d'une alarme incendie avec un report en télésurveillance, confié à la société ARTEL 24/24h. Sur chaque îlot de distribution, un système manuel (commandant en cas d'incident, une alarme visuelle ou sonore) est installé. L'exploitant , en présence de l'inspection, n'a pu localiser l'alarme visuelle ou sonore correspondante. L'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Justification à apporter par l'exploitant :

L'exploitant doit justifier :

- de l'installation d'une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie
- de l'installation d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3. (annexe 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication... Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : L'inspection constate qu'aucun document ne vient attester de la levée des 3 non-conformités non majeures relevées lors du contrôle périodique du 18/10/2018. Le rapport du 16/11/2018 du contrôle périodique du 18/10/2018 indique une non-conformité relative aux flexibles de distribution : "pompe 1 : présence de flexibles SP95 et SP95-E10 endommagés". L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de remédier dans les meilleurs délais aux non-conformités non majeures. <u>Justification à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit démontrer qu'il réalise un suivi de l'état des flexibles, qu'il les entretient lorsque cela est nécessaire et qu'il procède à leur remplacement au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2. (annexe 1)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Objet du contrôle : - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : L'inspection constate qu'aucun document ne vient attester de la levée des 3 non-conformités non majeures relevées lors du contrôle périodique du 18/10/2018. Le rapport du 16/11/2018 du contrôle périodique du 18/10/2018 indique une non-conformité : "Absence de registre des déchets » L'exploitant présente la facture d'intervention pour l'entretien et vidange du décanteur séparateur (facture SUEZ du 16/02/2021 et du bordereau de déchets associé B792020010 pour 0.5 tonnes de "Déchets hydrocarbures liquides") mais ne dispose pas de registre. L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de remédier dans les meilleurs délais aux non-conformités non majeures. L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets. <u>Justification à apporter par l'exploitant :</u> L'exploitant doit tenir à jour le registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :